



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières (SREAF)**

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**APPEL A PROJETS POUR DES ACTIONS
COLLECTIVES AU BENEFICE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES
Cahier des charges**

En vue d'accompagner les entreprises agroalimentaires dans leurs démarches collectives, et dans le cadre du fonds à l'investissement immatériel du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté Alimentaire, la DRAAF des Pays de la Loire lance un appel à projets.

Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture : à publication

Date de fin de dépôt des projets : **30 septembre 2025**

Le passage en comité de sélection aura lieu au plus tard en novembre 2025.

Les références réglementaires sont mentionnées dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

I. Objectifs du dispositif et éléments de contexte

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel (DiNAII) soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives. Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie

pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Les priorités régionales du dispositif doivent donc être définies en tenant compte des axes du contrat stratégique de filière agro-alimentaire (innovation, numérique, attractivité/formation, RSE/défi vert, export) signé le 16 novembre 2018 et de son avenant signé le 28 février 2022. Il convient également de tenir compte des plans de filières élaborés par les interprofessions, en particulier de leur volet aval, en cohérence avec les travaux des États généraux de l'alimentation. Le DiNAII peut enfin être un soutien à la mise en œuvre régionale de la stratégie export du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA).

De fait, seront privilégiées les actions :

- visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process et de leurs produits, notamment dans une démarche de transition écologique et alimentaire (décarbonation, économie circulaire, aliments durables et favorables à la santé),
- visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique et de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export, notamment dans le cadre de l'exportation collaborative.
- visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des métiers,
- visant à améliorer le bien-être animal,
- visant une amélioration de la qualité de l'eau et/ou une diminution des volumes d'eau prélevés,
- visant la protection de la biodiversité,
- visant l'ancrage territorial des filières régionales (mise en place d'approvisionnements pérennes auprès de l'amont agricole régional, développement des filières de proximité et/ou biologiques, notamment pour la restauration hors domicile),
- visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

II. Nature des projets

L'action collective est une action cohérente avec un début et une fin, qui vise à **accompagner un groupe de PME/TPE identifiées**, partageant des préoccupations et devant relever des défis communs de développement. Le présent dispositif ne finance donc pas les actions destinées à une seule entreprise.

L'action collective peut se décliner en plusieurs phases (des sous-actions), sans que celles-ci respectent nécessairement une chronologie, à destination de sous-groupes composés des entreprises bénéficiaires de l'action. Ces différentes phases se focalisent sur des thématiques précises.

L'action collective comporte :

- des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

III. Bénéficiaires éligibles

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la Commission Européenne¹. Les entreprises bénéficiaires doivent également être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces quatre catégories :

1. PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles. Une vérification de l'autonomie de l'entreprise sera effectuée.²
2. Associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion...
3. Pôles de compétitivité, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés »
4. Organismes consulaires (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, chambres d'agriculture, etc
5. Groupement d'Intérêt Economique si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire.

IV. Autres modalités

Les actions, coûts et modalités de demande d'aide sont décrits dans la notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels du dispositif.

¹ 2014/249/01 Lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014.

² Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Guide de l'utilisateur pour la définition des PME*, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/869076>

V. Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, et de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- de la cohérence avec les priorités énoncées en I ;
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise ;
- du nombre d'entreprises agroalimentaires TPE/PME impliquées dans la mise en oeuvre de l'action
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

V. Dépôt des dossiers et pièces justificatives

De manière à permettre un examen sur le fond de l'action, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2025 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété, daté et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage avec le tampon de la structure,
- les pièces justificatives demandées en page 4 du formulaire de demande d'aide,
- ainsi qu'éventuellement les éléments complémentaires que vous souhaitez porter à connaissance, l'ensemble des éléments fournis devant permettre d'apprécier le contenu du projet.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 30 septembre 2025** sur le site « Démarches simplifiées » sous le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dinaii-pays-de-la-loire-2025>

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Pour toute question contactez Charlotte Berchon au **02.72.74.71.85** ou par mail à l'adresse charlotte.berchon@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 1 : Références réglementaires

Règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises »
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommé « LDAF »

Instructions nationales

- Régime cadre notifié n° SA. 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification n° SA 111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse
- Régime cadre exempté de notification n°SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Arrêté du 21 août 2018, pris en application de l'art. 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Instruction technique de la DGPE 2024-318 du 10 juin 2024 relative aux modalités de mise en oeuvre du DiNAII

Décisions régionales

- Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination de Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire
- Arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF des Pays de la Loire ;
- Décision n°2025/DRAAF/7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.